
PROPOSITION DE RESOLUTION SUR LES NAVIRES SANS NATIONALITE

SOUMISE PAR : AUSTRALIE, 22 AVRIL 2016

Exposé des motifs

Cette proposition précise que les navires sans nationalité qui entreprennent de pêcher dans la zone de compétence de la CTOI sont engagés dans la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN), et encourage les membres et parties coopérantes non contractantes (CNCP) à prendre des mesures contre ces navires.

Les navires sans nationalité fonctionnent sans gouvernance ni surveillance. Ils sont des navires qui ne battent pavillon d'aucun État, ou des bateaux qui battent pavillon de deux ou plusieurs États et ne peuvent donc pas prétendre à la nationalité d'aucun de ces États, conformément à l'article 92 de la CNUDM.

Cette proposition répond à la préoccupation de l'Australie et de nombreux autres États que les navires sans nationalité sapent les efforts mondiaux pour conserver et gérer les stocks de poissons et contribuent au problème de la pêche INN. La pêche INN continue d'être un important problème mondial qui pose un risque grave pour la durabilité des stocks de poissons et des milieux marins, et qui sape le travail des pêcheurs légitimes et les efforts de coopération des États dans des organisations telles que celle-ci pour réglementer efficacement la pêche.

Les activités de pêche des navires sans nationalité dans la zone de compétence de la CTOI portent atteinte aux objectifs de la CTOI et aux mesures de conservation et de gestion que la CTOI a mis en place.

Cette proposition donne effet au Plan d'action international (PAI) de la FAO visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INDNR), qui recommande aux États de prendre des mesures conformes au droit international contre les navires sans nationalité (Article 20). Des mesures similaires ont été adoptées par la Commission occidentale et centrale des pêches du Pacifique (CMM 2009-09), par la Commission pour la conservation des ressources vivantes marines antarctiques (Résolution 35/XXXIV) et par l'Organisation de gestion régionale des pêches du Pacifique Sud (CMM 4.15) et seront examinées en 2016 par les membres du Plan d'action régional pour la promotion des pratiques de pêche responsables, y compris la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

La résolution proposée a deux objectifs principaux.

Premièrement, la proposition établit clairement que les navires sans nationalité qui pêchent dans la zone de compétence de la CTOI sont engagés dans la pêche INN. En vertu du droit international, la compétence de l'État du pavillon est le principal moyen de réglementer les activités des navires de pêche en haute mer, y compris par la mise en œuvre des obligations des États en tant que membres des ORGP. Un navire sans nationalité n'est pas soumis à la réglementation d'un État du pavillon et est, par définition, non réglementé. La résolution proposée affirme ce principe.

Deuxièmement, la résolution proposée encourage les membres et CNCP à prendre des mesures efficaces contre les navires sans nationalité. Cela peut inclure :

- le partage d'informations sur les navires qui sont ou sont soupçonnés d'être sans nationalité ;
- l'interdiction des débarquements et des transbordements et de l'accès aux services portuaires ;



- l'adoption de mesures, y compris dans la législation nationale, qui permettent aux membres et CNCP de dissuader les navires sans nationalité de pêcher dans la zone de compétence de la CTOI et leur permettent de prendre des mesures d'application efficaces à l'encontre de ces navires.

L'Australie considère que cette proposition complète des mesures de la CTOI existantes qui ont pour but de lutter contre la pêche illicite, non déclarée, non réglementée et autres activités de pêche qui sapent les objectifs de la CTOI : Résolution 99/02 *Actions à prendre à l'encontre des activités de pêche de grands navires palangriers opérant sous pavillon de complaisance*, Résolution 01/03 *Établissant un schéma pour promouvoir le respect des mesures de conservation de la CTOI par les navires battant pavillon d'une Partie non Contractante* et Résolution 11/03 *Visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non déclarées et non réglementées dans la zone CTOI*.

L'adoption de cette proposition de résolution favorise nos efforts en tant qu'États individuels et membres de la CTOI pour que les navires sans nationalité ne portent pas atteinte aux objectifs et aux mesures de la CTOI ou d'autres efforts régionaux et internationaux pour gérer les stocks de poissons et combattre la pêche INN.



RESOLUTION 16/XX
SUR LES NAVIRES SANS NATIONALITE

Mots-clés : Navires sans nationalité, pêche INN, exécution, transbordements, accès au port.

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT que les navires sans nationalité fonctionnent sans gouvernance ni surveillance ;

PRÉOCCUPÉE de ce que la pêche dans la zone de compétence de la CTOI par des navires sans nationalité porte atteinte aux objectifs de l'Accord portant création de la CTOI et au travail de la Commission ;

RAPPELANT que le Conseil de la FAO a adopté un plan d'action international visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INN) et a recommandé que les États adoptent des mesures conformes au droit international en ce qui concerne les navires de pêche sans nationalité impliqués dans la pêche INN en haute mer ;

RÉAFFIRMANT le paragraphe 1(i) de la Résolution de la CTOI 11/03, qui stipule que les navires de pêche sans nationalité qui pêchent des thons et espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI sont présumés avoir pratiqué la pêche INN ;

ADOpte ce qui suit, au titre du paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Les navires déterminés par le droit international comme des navires sans nationalité qui pêchent dans la zone de compétence de la CTOI portent atteinte à l'Accord CTOI et aux mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission et sont engagés dans la pêche INN.
2. Les parties contractantes (membres) et les parties coopérantes non contractantes (CNCP) sont encouragées à prendre des mesures efficaces conformément au droit international, y compris, le cas échéant, des mesures d'exécution, à l'encontre des navires sans nationalité qui se livrent ou se sont livrés à la pêche ou à des activités liées à la pêche dans la zone de compétence de la CTOI, et d'interdire à ces navires le débarquement et le transbordement du poisson et des produits de la pêche et l'accès aux services portuaires, sauf lorsqu'un tel accès est essentiel à la sécurité ou la santé de l'équipage ou à la sécurité du navire.
3. Les membres et CNCP sont encouragés à adopter les mesures nécessaires, y compris, le cas échéant, dans leur législation nationale, pour leur permettre de prendre les mesures efficaces mentionnées au paragraphe 2 pour empêcher et dissuader les navires sans nationalité de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche dans la zone de compétence de la CTOI.
4. Les membres et CNCP sont encouragés à partager des informations sur les navires soupçonnés d'être sans nationalité pour aider à clarifier le statut de ces navires, et sur les activités des navires sans nationalité pour informer des mesures pour prévenir et dissuader ces navires de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche dans la zone de compétence de la CTOI. Toute observation de navires de pêche qui sont soupçonnés d'être sans nationalité, ou dont on a la preuve qu'ils le sont, qui pourraient pêcher en haute mer de la zone de compétence de la CTOI, doit être communiqués au Secrétariat de la CTOI dès que possible par les autorités compétentes du membre ou de la CNCP dont le navire ou l'aéronef a fait l'observation. Le Secrétariat de la CTOI diffusera ces informations à tous les membres et CNCP dans les meilleurs délais et fournira à la session annuelle du Comité d'application un rapport sur toutes ces informations fournies.
5. Les membres et CNCP sont encouragés à coopérer avec les États du pavillon qui sont des parties non contractantes pour renforcer leurs capacités juridique, opérationnelle et institutionnelle à prendre des mesures contre les navires battant leur pavillon qui se livrent à la pêche ou à des activités liées à la pêche dans la zone de compétence de la CTOI, y compris l'imposition de sanctions adéquates, comme une alternative au déregistrement de ces navires, ce qui rend ces navires sans nationalité.